



REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 33-2000 /APS
Du 13 décembre 2000

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER	1
DPFD	4
DE.....	4
VDE Express	1
JONC.....	1

DELIBERATION

**relative à l'avenant n° 1 au traité de concession de la construction,
l'exploitation et l'entretien de la route express à péage VDE**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 13-96/Aps du 30 mai 1996 accordant la concession de la construction, l'exploitation et l'entretien d'une route express à péage dite voie de dégagement Est.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

La province Sud décide de faire réaliser par la société VDE Express, société concessionnaire de la voie de dégagement Est, l'extension de cette voie jusqu'au carrefour de la maire du

Mont-Dore et de modifier en conséquence le traité de concession par avenant joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le président est habilité à signer, au nom de la province, les actes constitutifs de cet avenant à la concession (la convention, le cahier des charges et les annexes) ainsi que l'engagement de garantie.

ARTICLE 3:

Le bureau est habilité à approuver l'annexe relative aux limites géographiques de l'extension (le document topographique) ainsi que les éventuelles modifications à apporter au projet avant sa signature.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République, notifiée aux intéressés et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

PIERRE BRETEGNIER

CONVENTION DE CONCESSION

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Province Sud

représentée par, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée de la Province Sud
n° du

ci-après appelé "LE CONCEDANT"

D'UNE PART,

ET :

- La Société Concessionnaire VDE EXPRESS

Société Anonyme. au capital de 2.647.180.000 de FCFP, dont le siège social est à NOUMEA
(Nouvelle Calédonie), rue Eiffel prolongée, ZI de Ducos, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 97 B 503 458, représentée par
Monsieur André DESPLAT agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration.

ci-après appelée "LE CONCESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble "Les Parties"

Préambule :

Dans le cadre du développement socio-économique de l'agglomération de NOUMEA et pour favoriser les échanges entre ce chef-lieu et le sud de la Province, la PROVINCE SUD de NOUVELLE CALÉDONIE a, par traité en date du 23/09/1997 accompagné d'un engagement de garantie, concédé à la société VDE EXPRESS, domiciliée à NOUMEA, le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'un axe routier de type voie rapide allant de l'entrée de NOUMEA (carrefour Rabot) au carrefour "Week-end " au MONT DORE.

La PROVINCE SUD, par demande en date du 9 novembre 1998 faite à VDE EXPRESS, a souhaité prolonger le périmètre de la concession existante, du carrefour " WEEK-END " à la mairie du MONT DORE (environ 2,2 km), extension dont les parties reconnaissent qu'elle n'est pas autonome et doit s'analyser comme une extension physique limitée du périmètre de la concession existante.

Les parties sont donc convenues de modifier par voie d'avenant le Traité de concession selon les conditions ci-après définies :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les parties décident d'appliquer les définitions suivantes aux mots ci-après utilisés dans le Traité de concession en date du 23/09/1997 :

VDE ou V.D.E. désigne la Voie de Dégagement Est reliant l'entrée de NOUMEA à la Mairie du MONT DORE via le carrefour du lieu-dit « Week-end ».

VDE 1 désigne la Voie de Dégagement Est reliant l'entrée de NOUMEA au carrefour du lieu-dit « Week-end » au MONT DORE.

VDE 2 désigne l'extension de VDE 1 reliant le carrefour du lieu-dit « Week-end » à la Mairie du MONT DORE.

ARTICLE 2 : NOUVELLES ASSIETTE ET LIMITES DE LA CONCESSION

LE CONCEDANT étend, ce qui est accepté par le CONCESSIONNAIRE, l'assiette et les limites de la concession à VDE 2. Il est donc entendu que de manière identique à VDE 1, le CONCESSIONNAIRE assurera le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de VDE 2 conformément aux dispositions de la Convention de concession et à son cahier des charges.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 2 de la Convention de concession est modifié comme suit :

« Aux limites géographiques de la Concession de la V.D.E., telles que posées à l'annexe 1 du Traité de Concession, s'ajoutent les limites d'emprise de l'extension définies en annexe 1 de l'avenant n°1 du cahier des charges. »

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour où il sera devenu exécutoire conformément aux dispositions de l'article 204 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

L'article 3 paragraphe 2 de la Convention de concession est modifié comme suit :

« La Concession de la V.D.E. prendra fin à l'expiration de la trente cinquième année à compter de la date de mise en service de VDE 1. »

ARTICLE 5 - CAHIER DES CHARGES

Afin de prendre en compte les conséquences de l'extension du périmètre de la Concession de la V.D.E sur les obligations et droits des parties, celles-ci décident de modifier par avenant, joint en Annexe 1 des présentes, le cahier des charges en date du 25 septembre 1997

ARTICLE 6 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT DE L'AVENANT N°1

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant seront supportés par le CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INCHANGEES

Toutes les dispositions de la Convention de concession qui n'ont pas été modifiées par les termes du présent avenant N°1 demeurent applicables.

Fait à NOUMEA, le

Pour le CONCEDANT

Pour la SOCIETE CONCESSIONNAIRE

CAHIER DES CHARGES
DU

AVENANT 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Province Sud

représentée par, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée de la Province Sud n°
du

ci-après appelé "LE CONCEDANT"

D'UNE PART,

ET :

- La Société Concessionnaire VDE EXPRESS

Société Anonyme. au capital de 2.647.180.000 de FCFP, dont le siège social est à NOUMEA (Nouvelle Calédonie), rue Eiffel prolongée, ZI de Ducos, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 97 B 503 458, représentée par Monsieur André DESPLAT agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration.

ci-après appelée "LE CONCESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble "Les Parties"

Préambule

Par avenant N°1 à la Convention de Concession en date du, la Province Sud a étendu l'assiette et les limites de la concession à VDE 2.

Les parties souhaitent en conséquence modifier le cahier des charges et ses annexes applicables initialement à VDE 1 pour tenir compte de l'extension de la Concession de la VDE.

Les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du cahier des charges est remplacé comme suit :

« Le présent cahier des charges s'applique à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de la voie de Dégagement Est (ci-après dénommée VDE), tels que définis dans le préambule de la convention de concession initiale

Les limites géographiques de VDE1, définies en annexe 1 du traité de concession, s'étendent sur les territoires de la Province Sud allant du lieu-dit "Week-End" au MONT DORE à l'entrée de NOUMEA, le tracé traversant la MANGROVE. La VDE 1 constituera en un axe routier à double sens de circulation d'une longueur approximative de cinq kilomètres (5 kms).

En raison de l'extension de VDE 1, les limites géographiques, définies au paragraphe précédent, sont étendues du lieu-dit "Week-End" à la Mairie du Mont Dore. La VDE consistera en un axe routier à double sens de circulation d'une longueur approximative de sept kilomètres deux cents (7,2 kms). »

ARTICLE 2

2.1 Les articles 3.1 à 3.2, 3.4 à 3.6 et l'article 3.8 sont remplacés comme suit :

« 3.1 Le déroulement des études est détaillé en Annexe 2 pour VDE1 et en Annexe 2bis pour VDE2.

3.2 Le CONCEDANT a réalisé un Avant-Projet Sommaire (APS) qui a porté sur VDE1 et fixé son tracé. Puis, il en a été réalisé un second pour l'extension VDE 2.

3.4 Un Avant Projet Détaillé (APD) provisoire de VDE 1 a été établi par le CONCEDANT. Cet APD a été modifié en fonction des résultats des remblais d'essais réalisés sur la partie maritime. Par ailleurs, un Avant Projet Détaillé (APD) provisoire de VDE 2 a été établi par le CONCEDANT

3.5 Le CONCESSIONNAIRE procédera aux études d'exécution après l'établissement de l'APD définitif pour VDE1. Il en fera de même pour VDE2.

3.6 Il mettra en place un plan d'assurance qualité (PAQ) dans le cadre des marchés de travaux pour VDE1 puis pour VDE2. »

2.2 A l'article 3.8, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne VDE2, en cas de modifications des réglementations et normes techniques intervenant après l'établissement de l'APD définitif de VDE2, les parties

pourront reconsidérer leurs engagements pour VDE2 au regard des dispositions de l'article 17 du présent Cahier des Charges. »

ARTICLE 3

Les parties conviennent, à l'article 6.1 :

- d'ajouter après le mot « définitif » les mots « de VDE1 », et
- de remplacer le terme « V.D.E » par le terme « VDE1 »
- d'ajouter in fine à cet article la phrase suivante :

« A partir de l' APD définitif de VDE2, il en ira de même pour les risques liés aux travaux de VDE2»

ARTICLE 4

A l'article 7.1, les mots « l'APD » sont remplacés par « ses APD »

ARTICLE 5

Au premier paragraphe de l'article 8, les mots « Avant toute mise en service de la V.D.E. » sont remplacés par les mots « Avant chaque mise en service. »

ARTICLE 6

Au deuxième paragraphe de l'article 9.1 les mots « de la V.D.E. EXPRESS » sont remplacés par les mots « de VDE1 ».

Après le deuxième paragraphe de l'article 9.1 est ajouté le paragraphe suivant :

« Sous réserve de l'incidence des événements visés à l'article 6 ci-dessus, la mise en service de VDE2 devra intervenir dans le délai de 24 mois à compter de la date de démarrage des travaux. »

ARTICLE 7

Après le paragraphe 2 de l'article 14, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Le CONCESSIONNAIRE pourra également faire application des dispositions du deuxième paragraphe du présent article lors des travaux de raccordement de VDE2 à VDE1 »

ARTICLE 8

L'article 15.1 est complété de la phrase suivante :

« Il est entendu qu'en raison de l'unité de la concession, un unique règlement d'exploitation s'appliquera à l'ensemble de la V.D.E. »

ARTICLE 9

Il est ajouté in fine de l'article 20 le paragraphe suivant :

« Compte tenu de l'extension de la Concession, le plan de financement a été actualisé sur la base de conditions économiques et financières prévalant à la date de signature de l'avenant n°1 au présent Cahier des Charges. »

ARTICLE 10

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« Les tarifs des péages sont fixés au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel présenté par le concessionnaire.

Ainsi, le tarif applicable aux usagers de VDE 1 est fixé à 100 Francs CFP à la date de signature du Traité. Pour les usagers de la V.D.E. à l'ouverture de la VDE 2, le tarif est fixé à 110 Francs CFP à la date de signature de l'avenant N°1 au cahier des charges. »

ARTICLE 11

A l'article 30, les mots « la V.D.E. » sont remplacés par « VDE1 »

ARTICLE 12

A l'article 32, les mots « l'ouvrage » sont remplacés par « VDE2 »

ARTICLE 13

Au premier paragraphe de l'article 34, les mots « la V.D.E. » sont remplacés par « VDE1 »

ARTICLE 14

Au premier paragraphe de l'article 39, les mots « la V.D.E. » sont remplacés par le mot « VDE1 »

ARTICLE 15

A la fin de l'article 39, il est inséré le paragraphe suivant :

« les dispositions précédentes du présent article s'appliquent à compter de la signature de l'avenant n° 1 à l'extension de VDE 2. »

ARTICLE 16

L'annexe 1 du Cahier des charges est complétée par celle jointe au présent avenant.

Il est créée une Annexe 2 bis jointe au présent avenant relative au déroulement des études pour VDE 2, l'annexe 2 étant désormais comprise comme se rapportant à VDE 1 exclusivement.

Il est entendu que les Annexes 3,4 et 5 s'appliquent à VDE 1 et VDE 2.

ARTICLE 17

Toutes les dispositions du cahier des charges en date du qui n'ont pas fait l'objet d'une modification par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires, sur pages,
A,
Le2000

LE CONCEDANT

LE CONCESSIONNAIRE

ANNEXE 1

LIMITES GEOGRAPHIQUES DE LA CONCESSION

(L'annexe 1 fera l'objet d'une délibération ultérieure au bureau)

ANNEXE 2 BIS

Rappel : L'ANNEXE 2 fixait le calendrier pour VDE1

CALENDRIER DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE VDE 2

Un calendrier de réalisation de l'ensemble des travaux de VDE 2 est joint à la présente annexe. Il fait apparaître sous forme de planning à barre la réalisation des ouvrages principaux.

Les études d'exécution des différents ouvrages seront conduites en accord avec le Maître d'oeuvre, de façon à se conformer au planning prévisionnel des travaux. Elles devront être terminées dans un délai permettant leur approbation avant le début des travaux de chacun des ouvrages concernés.

ENGAGEMENT DE GARANTIE

au profit de la Société anonyme VDE EXPRESS

Nous soussignés, PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie (République Française) - BP L 1, 98 849 - NOUMEA CEDEX, représentée par son Président, dûment habilité, déclarons :

- ✓ Bien connaître les conditions générales qui ont permis la signature de l'avenant n° 1 au contrat de concession existante du Carrefour Week-end à la Mairie du Mont-Dore (environ 2,2 kms).
- ✓ Avoir pris connaissance du texte de l'avenant à la convention d'exploitation en date du _____, conclue entre la Société Concessionnaire VDE EXPRESS et SAVEXPRESS.
- ✓ Avoir pris connaissance du contrat de prêt en date du _____ conclu par V.D.E. EXPRESS avec le pool bancaire et de son schéma de garantie.
- ✓ Et en conséquence, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de VDE comprenant l'extension, maintenir notre engagement donné le 23 septembre 1997 (et dont copie est annexée aux présentes) et étendre notamment notre garantie aux engagements souscrits par SAVEXPRESS relativement à l'extension de la VDE telle que définie dans l'avenant n° 1 à la convention d'exploitation.